

Intervenu le _____ à _____

Entre : La Société Coopérative Agricole de Ste-Hélène et _____

(ci-après appelée « La Coopérative »)

(ci-après appelé « L'Adhérent »)

L'ADHÉRENT DÉCLARE ET CONVIENT

1. Il est une personne morale « citadin ».

2. À compter de la signature des présentes et tant et aussi longtemps qu'il sera membre de La Coopérative, l'Adhérent s'engage et convient :

- a) à souscrire et à détenir en tout temps le nombre de parts sociales de qualification requis par les règlements pour être membre en règle de La Coopérative; étant entendu qu'à compter de l'entrée en vigueur de toute augmentation de ce nombre requis, l'Adhérent sera réputé avoir souscrit ces dites parts sociales de qualification;
- b) à payer ces dites parts sociales de qualification conformément aux termes et conditions stipulés aux règlements de La Coopérative;
- c) à respecter intégralement tous les règlements, résolutions et décisions actuels ou futurs de La Coopérative et de son conseil d'administration, l'Adhérent se déclarant être lié par ces derniers actuellement en vigueur ou, le cas échéant, lorsque décrétés comme s'il avait personnellement consenti à ces dits règlements, décisions et résolutions actuels ou futurs;
- d) sous réserve d'ententes différentes ou particulières pouvant survenir de temps à autre entre La Coopérative et l'Adhérent, à défaut d'acquitter à échéance toute somme qu'il peut ou pourra devoir à La Coopérative soit à titre de prix de vente impayé de biens et services qu'il pourra acheter de La Coopérative et/ou pour toute autre considération, l'Adhérent s'engage à payer à La Coopérative, en sus de toutes ces dites dettes qu'il peut ou pourra ainsi devoir à cette dernière un intérêt de 18% l'an, soit 1,5% par mois, calculé et payable mensuellement sur toutes ces dites dettes impayées à compter de leur échéance et ce, jusqu'à parfait paiement. De plus, tout intérêt impayé à échéance par l'Adhérent portera également intérêt au même taux et ce, jusqu'à parfait paiement;
- e) enfin, malgré ce qui est ci-dessus stipulé, La Coopérative pourra de temps à autre, selon son bon vouloir, modifier le taux d'intérêt stipulé à d), le tout selon sa politique de crédit. Ce taux d'intérêt ainsi modifié sera opposable à l'Adhérent comme s'il l'avait personnellement signé et contracté;
- f) sous réserve et sans préjudice de tous autres droits et recours de La Coopérative notamment mais sans restriction, celui de retenir, pour le remboursement de toute créance qu'elle détient ou détiendra contre l'Adhérent, les sommes qu'elle peut lui devoir et en opérer compensation, ce dernier, en garantie de l'exécution de toutes obligations qu'il a contractées ou contractera envers La Coopérative et/ou du paiement ponctuel de toute dette actuelle ou future qu'il peut ou pourra devoir à cette dernière, cède et transporte à La Coopérative toute part sociale ou privilégiée qui est ou qui sera émise à son nom et tout droit découlant ainsi que toute créance qui peut ou pourra lui être due par La Coopérative.

3. L'Adhérent autorise La Coopérative à nantir, hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens qu'il livrera à cette dernière.

4. Le présent contrat débute à la signature des présentes et sera en vigueur tant et aussi longtemps que l'Adhérent sera membre de la Coopérative.

5. Cependant et malgré le point 4, les engagements de l'Adhérent stipulé à 2 b), 2 d), 2 e) et 2 f) de le lier envers La Coopérative même au cas de sa démission, exclusion ou suspension à titre de membre de La Coopérative.

SIGNÉ à _____

SIGNÉ à _____

ce _____

ce _____

Société Coopérative Agricole de Ste-Hélène

par : _____

par : _____

(L'Adhérent)

À ce titre, une part de qualification au montant de 50,00 \$ est payable au moment de la signature.
Divers modes de paiement sont offerts pour vous accommoder.